BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2025-0768/PF promulguant la loi n° 007-2025/ALT du 05 juin 2025 portant règlementation de la profession de Conseil fiscal et création de l'Ordre national des conseils fiscaux au Burkina Faso.

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2025-035/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 16 juin 2025 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 007-2025/ALT du 05 juin 2025 portant règlementation de la profession de Conseil fiscal et création de l'Ordre national des conseils fiscaux au Burkina Faso ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 007-2025/ALT du 05 juin 2025 portant règlementation de la profession de Conseil fiscal et création de l'Ordre national des conseils fiscaux au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 juin 2025

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°007-2025/ALT

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL ET CREATION DE L'ORDRE NATIONAL DES CONSEILS FISCAUX AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022, portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 05 juin 2025

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet la règlementation de la profession de conseil fiscal et la création d'un Ordre national des conseils fiscaux au Burkina Faso.

Article 2 :

Il est créé au Burkina Faso un ordre professionnel dénommé Ordre national des conseils fiscaux du Burkina Faso en abrégé ONCF-BF.

L'ONCF-BF est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 :

Est conseil fiscal, toute personne physique ou morale, habilitée conformément aux dispositions de la présente loi, qui exerce à titre habituel une activité d'accompagnement des contribuables dans le domaine de la fiscalité.

Les missions du conseil fiscal sont les suivantes :

a) l'information et la sensibilisation des contribuables sur la législation fiscale ;

b) la consultation et le conseil en matière de fiscalité ;

c) l'assistance dans l'établissement et la déclaration des obligations fiscales ;

d) l'assistance ou la représentation devant l'administration fiscale, les juridictions ou autres instances compétentes conformément à la règlementation en vigueur ;

e) les missions d'audit fiscal, de révision ou d'expertise judiciaire dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil fiscal peut également :

a) assurer les missions de conseil juridique d'entreprise ;

b) analyser la situation et le fonctionnement des entreprises et organisations sous leurs aspects économiques, juridiques, financiers et informatiques ;

c) assurer tout mandat d'accréditation conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 2 : DE L'ACCES A LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

Article 4 :

Sous réserve des dispositions de l'article 54 de la présente loi, nul ne peut exercer la profession de conseil fiscal telle que définie à l'article 3 ci-dessus, sans avoir au préalable été inscrit au tableau de l'ONCF-BF.

Article 5 :

Peut être inscrite en qualité de conseil fiscal au tableau de l'ONCF-BF, toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

1. être de nationalité burkinabè ou être ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA sous réserve de réciprocité ;
2. jouir de ses droits civiques et moraux ;
3. n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer une société ;
4. ne pas appartenir à un autre Ordre professionnel ;
5. satisfaire en outre, l'une des conditions ci-après :
 a. être titulaire d'au moins soit d'un diplôme du cycle A de l'Ecole nationale en charge de la formation en finances publiques du Burkina Faso, soit d'une maitrise, d'un Master II, d'un DEA, d'un DESS en droit, en fiscalité, en économie, en gestion, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente avec une spécialisation en fiscalité ;
 b. être inspecteur des impôts retraité ou démissionnaire de la fonction publique, justifier d'au moins dix ans de service dont cinq ans dans l'administration fiscale burkinabè et avoir observé un délai de carence de douze mois ;
 c. être enseignant-chercheur en droit, en fiscalité, en économie, en gestion, d'au moins de rang B et justifiant d'une ancienneté minimale de cinq ans ;
6. être admis à l'examen d'aptitude à la profession de conseil fiscal, à l'exception des personnes visées aux b) et c) du point 5 ci-dessus ;

7. avoir effectué un stage professionnel de dix-huit mois dans un cabinet fiscal membre de l'Ordre. La demande de placement en stage doit être immédiatement faite au Conseil de l'Ordre ou au plus tard dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'admission à l'examen visé au point 6 ci-dessus. Ne sont pas astreints au stage, les inspecteurs des impôts retraités ou démissionnaires, les conseils fiscaux inscrits dans un ordre de l'espace UEMOA et les enseignants-chercheurs qui remplissent les autres conditions du présent article.

Les sociétés civiles professionnelles de conseils fiscaux peuvent être inscrites au tableau de l'ONCF-BF à la condition que tous les associés remplissent les critères ci-dessus énoncés.

Les sociétés de conseil fiscal créées sous une forme reconnue par le droit OHADA peuvent être inscrites sous les conditions suivantes :

a. la majorité du capital de la société doit être détenue par un ou plusieurs associés ayant la qualité de conseil fiscal ;
b. la société doit être dirigée par un ou plusieurs associés ayant la qualité de conseil fiscal.

Les salariés des personnes physiques ou morales membres de l'ONCF-BF remplissant les conditions exigées aux points 1 à 5 ci-dessus du présent article et justifiant d'une ancienneté continue d'au moins trois ans peuvent être inscrits à la section des salariés.

Article 6 :

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de conseil fiscal ne peut être associée dans plus de deux sociétés de conseil fiscal.

Article 7 :

Par dérogation aux dispositions du point 1 de l'article 5 ci-dessus, les personnes physiques de nationalité étrangère autre que celle d'un État membre de l'UEMOA peuvent, sous réserve de réciprocité, être inscrites au tableau de l'ONCF-BF, lorsqu'elles remplissent les autres critères requis des personnes physiques et justifient d'un séjour continu au Burkina Faso de cinq ans à la date de dépôt du dossier.



Article 8 :

L'inscription en qualité de conseil fiscal est effectuée par le Conseil de l'Ordre à titre personnel. Dans le cas des personnes morales, l'inscription doit être non seulement obtenue pour la personne morale mais également pour toute personne habilitée à la représenter.

Article 9 :

Il est annuellement organisé un examen pour l'obtention du Certificat d'aptitude à la profession de conseil fiscal par le Conseil de l'Ordre sous la supervision du ministère en charge des finances.

Les modalités d'ouverture et d'organisation de l'examen prévu à l'alinéa 1 du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les personnes admises à l'examen d'aptitude à la profession de conseil fiscal qui en font la demande, dans les délais visés à l'article 5, sont placées auprès des conseils fiscaux membres de l'Ordre. Elles sont immédiatement inscrites au tableau de l'ONCF-BF en qualité de conseil fiscal stagiaire.

Les conseils fiscaux stagiaires sont placés sous l'autorité et la responsabilité professionnelles d'un maître de stage inscrit au tableau de l'ONCF-BF.

À l'issue du stage, il est délivré au conseil fiscal stagiaire, par le Conseil de l'Ordre, une attestation de fin de stage après réception du rapport du conseil fiscal formateur ou du cabinet de conseil fiscal d'accueil.

Article 10 :

L'inscription du stagiaire ayant achevé son stage au tableau de l'ONCF-BF comme conseil fiscal est soumise à une demande adressée au Conseil de l'Ordre dont la composition est déterminée par ledit Conseil.

Article 11 :

Le conseil fiscal est inscrit au tableau dans l'une des sections suivantes :

- la section des conseils personnes physiques ;
- la section des conseils personnes morales ;
- la section des conseils salariés ;
- la section des conseils stagiaires.

Ce tableau est annuellement mis à jour à la diligence du Conseil de l'Ordre.

L'inscription au tableau donne lieu, après prestation de serment, à la délivrance d'une carte professionnelle par le Conseil de l'Ordre.

La carte professionnelle est retirée en cas de non-respect de la règlementation ou de l'éthique et de la déontologie qui gouvernent la profession.

CHAPITRE 3 : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

Article 12 :

Avant son entrée en fonction, tout conseil fiscal admis à l'inscription au tableau de l'ONCF-BF prête devant le Tribunal de grande instance du lieu de sa résidence, le serment suivant :

« Je jure et promets en ma qualité de conseil fiscal, de remplir loyalement mes fonctions, d'observer en tout lieu les devoirs qu'elles m'imposent et de ne prêter mon concours à aucun acte contraire à la loi ».

Avant son entrée en fonction, tout stagiaire admis à l'inscription au tableau de l'ONCF-BF prête devant la même juridiction, le serment suivant :

« Je jure, en tant que conseil fiscal stagiaire, d'exercer la profession avec probité, loyauté et dignité, dans le respect des règles de l'Ordre ».

Article 13 :

Les règles de déontologie que doivent observer les conseils fiscaux, personnes physiques, sont également applicables aux sociétés de conseils fiscaux, à leurs membres et collaborateurs.

Article 14 :

Toute personne physique ou morale qui exerce la profession de conseil fiscal pour le compte d'un conseil fiscal est liée à ce dernier par un contrat de travail écrit ou un contrat de collaboration.

Le contrat de collaboration est celui par lequel un conseil fiscal inscrit au tableau s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre conseil fiscal qui s'oblige à lui assurer une juste rémunération. Ce contrat doit, sous peine de nullité, être établi par écrit et préciser sa durée, les

modalités de la rémunération, les conditions d'exercice de l'activité, les conditions et les modalités de sa rupture.

Article 15 :

En contrepartie des prestations fournies, le conseil fiscal a droit à des honoraires librement convenus avec son client.

Ces honoraires sont exclusifs de toute autre rémunération directe ou indirecte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE 4 : DES OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

Article 16 :

Le conseil fiscal est tenu à l'obligation de dignité, de probité, de moralité et de prudence exigée des membres des professions libérales.

Le conseil fiscal est tenu au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Toutefois, il en est délié dans les cas d'informations judiciaires ouvertes contre lui ou de poursuites engagées à son encontre et de ses clients par les pouvoirs publics ou en vertu des droits de communication, d'enquête, de contrôle et de visite prévus par le Code général des impôts.

Article 17 :

Tout conseil fiscal inscrit au tableau de l'Ordre est soumis à des cotisations dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision du Conseil de l'Ordre.

Article 18 :

Le conseil fiscal doit disposer d'installations professionnelles appropriées pour exercer son activité.

Article 19 :

Tout conseil fiscal inscrit au tableau de l'Ordre est tenu, au moins une fois tous les deux ans, à une obligation de formation pouvant prendre la forme de participations à des séminaires, conférences, ateliers de perfectionnement ou de mise à niveau, organisés au niveau national, régional ou international.

Article 20 :

Toute consultation écrite adressée à un client comporte le nom du conseil fiscal qui l'a établie et, le cas échéant, la dénomination de la société de conseil fiscal.

Article 21 :

Le conseil fiscal est libre, pour des raisons qui relèvent de sa seule conscience, de refuser un dossier.

Lorsqu'il se trouve, pour des raisons d'ordre moral ou matériel, dans l'impossibilité d'exécuter le mandat ou la mission dont il s'est chargé pour le compte de son client, le conseil fiscal avertit sans délai ce dernier et lui restitue les pièces dont il est dépositaire.

La même obligation de restitution lui incombe en fin de mandat. Toutefois, il peut en conserver une copie.

Article 22 :

Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre. Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la règlementation pour l'exercice de la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet sans que l'information revête un caractère publicitaire.

Article 23 :

Les conseils fiscaux stagiaires sont soumis à un régime de rémunération harmonisé obligatoire. Le régime de rémunération harmonisé des conseils fiscaux stagiaires est précisé par une circulaire du président de l'Ordre après consultation des membres.

Article 24 :

Exerce illégalement la profession de conseil fiscal, toute personne qui s'adonne aux prestations visées à l'article 3 de la présente loi, à titre indépendant et habituel, sans avoir été au préalable inscrite à l'ONCF-BF, sous réserve des dispositions de l'article 54 de la présente loi.

L'exercice illégal de la profession de conseil fiscal est poursuivi devant les juridictions compétentes et sanctionné selon les textes en vigueur.

En cas d'exercice illégal de la profession, le Ministère en charge des finances, l'ONCF-BF, toute personne intéressée peut saisir les juridictions compétentes, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 25 :

Il est interdit au conseil fiscal :

1. de prendre à sa charge ou d'offrir de prendre à sa charge des risques financiers ou des frais d'une opération ou d'une intervention pour le compte d'autrui ;
2. de procéder au courtage direct ou indirect ou par personne interposée. Constitue notamment une opération de courtage fiscal, toute sollicitation faite personnellement ou par mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne, soit sur les lieux de travail, de repos, de traitement ou dans un lieu public ;
3. de se rendre complice par des conseils ou par tout autre moyen de l'établissement de fausses déclarations, avec pour effet notamment de soustraire le contribuable de ses obligations fiscales ;
4. de conclure ou d'aider à conclure un contrat ou tout acte juridique quelconque dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus effectué directement ou par des personnes interposées ;
5. en cas d'exercice sous la forme de société civile professionnelle, de faire usage d'une dénomination autre que la raison sociale et l'appellation de la société de conseil fiscal.

Article 26 :

L'exercice de la profession de conseil fiscal est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance, en particulier :

1. tout emploi salarié, sauf chez un autre conseil fiscal ou une société de conseil fiscal membre de l'ONCF-BF, ou chez un membre d'un des Ordres visés à l'article 54 de la présente loi ;
2. l'exercice de tout emploi salarié dans la fonction publique et assimilée ;

3. tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoirs de sociétés de conseil fiscal.

Article 27 :

Tout conseil fiscal qui enfreint aux dispositions des points 3 et 4 de l'article 25 de la présente loi est tenu, solidairement avec le contribuable, de payer le montant des droits éludés y compris les pénalités, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

CHAPITRE 5 : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

Article 28 :

L'ONCF-BF regroupe les personnes habilitées à exercer la profession de conseil fiscal dans les conditions fixées par la présente loi, lorsque celles-ci n'y sont pas expressément habilitées par une loi organisant un autre Ordre professionnel.

Article 29 :

Le siège de l'ONCF-BF est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale.

Article 30 :

L'ONCF-BF a pour mission de garantir le respect des règles de déontologie, d'assurer la défense de l'honneur, de l'indépendance et des intérêts moraux et matériels des membres de la profession qu'il représente.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative à la profession et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question concernant les membres de l'Ordre.

À ce titre, il est chargé :

- d'édicter un code de déontologie de la profession et de veiller à son respect ;
- de prononcer des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de la présente loi et du code de déontologie de la profession ;

- d'examiner toutes les réclamations formulées à l'encontre des membres de l'Ordre relativement à l'exercice de leur fonction et, à défaut de règlement amiable, saisir la juridiction compétente ;
- de donner son avis motivé, chaque fois qu'il est requis par les autorités compétentes, sur les questions touchant directement ou indirectement le domaine de la fiscalité ;
- de prévenir et concilier les différends d'ordre professionnel entre les membres de l'Ordre ;
- de contribuer à une meilleure prise en compte de la fiscalité comme instrument de gestion des entreprises et de politique économique.

Article 31 :

L'ONCF-BF dispose d'un patrimoine constitué des cotisations de ses membres ainsi que des dons, legs, subventions et de tous autres revenus licites et conformes à la déontologie de la profession de conseil fiscal.

Il peut créer ou subventionner toutes œuvres intéressant la profession.

L'Ordre est administré par un Conseil de l'Ordre, seul habilité à le représenter.

Article 32 :

L'ONCF-BF est organisé et administré à travers les organes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de l'Ordre ;
- la Commission de déontologie.

Section 1 : De l'Assemblée générale

Article 33 :

L'Assemblée générale de l'ONCF-BF est composée de tous les conseils fiscaux inscrits au tableau de l'Ordre.

Les conditions et modalités d'organisation de l'Assemblée générale sont précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Section 2 : Du Conseil de l'Ordre

Article 34 :

Le Conseil de l'Ordre est l'organe administratif de l'ONCF-BF.

Sa composition est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 35 :

Le président du Conseil de l'Ordre est élu par l'Assemblée générale, au scrutin secret.

Au premier tour du scrutin, est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour du scrutin, la majorité simple suffit.

La durée du mandat est de deux ans renouvelable une seule fois.

Il est procédé à l'élection du président du Conseil de l'Ordre avant celle des autres membres du Conseil.

Article 36 :

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelables.

L'élection a lieu au scrutin uninominal. Au premier tour du scrutin, est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour du scrutin, la majorité simple suffit.

Article 37 :

Le vote est personnel. Toutefois, il peut également se faire par procuration délivrée à un confrère. Aucun conseil fiscal ne peut représenter plus d'un confrère à une même Assemblée générale.

Article 38 :

Le Conseil de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à partir de la réception de la requête. Il met annuellement à jour ledit tableau et le rend public par tout moyen.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, la demande est considérée comme rejetée.

Les décisions du Conseil de l'Ordre doivent être motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 39 :

Le Conseil de l'Ordre assure l'administration quotidienne de l'ONCF-BF, sa représentation auprès des administrations et du public et statue sur les fautes et les pratiques répréhensibles commises par ses membres.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de l'Ordre sont précisées par le règlement intérieur.

Article 40 :

Toute délibération du Conseil de l'Ordre peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de la notification ou de la publication, par toute personne intéressée devant les juridictions compétentes.

Section 3 : De la commission de déontologie

Article 41 :

La Commission de déontologie est chargée :

- d'élaborer le code de déontologie ;
- d'instruire les différends d'ordre professionnel entre membres de l'Ordre ou entre un membre de l'Ordre et un tiers ;
- de donner son appréciation sur les fautes reprochées à un membre de l'Ordre ;
- de saisir le Conseil de l'Ordre à l'effet de statuer sur les fautes et les pratiques répréhensibles commises par des membres ;
- d'évaluer périodiquement la mise en œuvre du code de déontologie et de faire des propositions d'amélioration.

Article 42 :

La Commission de déontologie se compose :

- d'un président élu dans les mêmes conditions que le président du Conseil de l'Ordre ;

- de trois membres élus dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de l'Ordre ;
- d'un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé des finances.

La Commission de déontologie se réunit sur convocation de son président deux fois l'an en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Article 43 :

La Commission de déontologie, saisie d'un différend, statue dans les deux mois de sa saisine.

Le différend est instruit par un membre de la Commission désigné par le président de ladite Commission.

Celui-ci peut, pour les besoins de l'instruction, entendre toute personne dont l'audition s'avère nécessaire et solliciter le concours de personnes étrangères à l'Ordre, dans le strict respect du secret de l'instruction.

La Commission soumet par écrit ses propositions adoptées à la majorité simple de ses membres, au Conseil de l'Ordre pour décision.

CHAPITRE 6 : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 44 :

Le Conseil de l'Ordre exerce le pouvoir disciplinaire. Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les sanctions disciplinaires encourues sont, par ordre de gravité :

- la réprimande ;
- l'avertissement écrit ;
- la suspension pendant une période de moins d'un an ;
- la suspension pour une période comprise entre un et trois ans ;
- la radiation.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée contre un conseil fiscal sans que celui-ci n'ait été préalablement mis en position d'être entendu et de pouvoir présenter ses moyens de défense.

La procédure disciplinaire est clôturée dans un délai maximum de six mois à compter de la date de notification de la faute à l'intéressé.

Le conseil fiscal mis en cause peut se faire assister d'un conseil de son choix. Il a accès à son dossier et peut présenter ses observations par écrit et oralement.

Les conditions d'application de ces mesures sont précisées par le règlement intérieur.

Article 45 :

Le Conseil de l'Ordre statue en conseil de discipline, soit d'office, soit sur saisine d'un membre de l'ONCF-BF, de la Commission de déontologie ou toute personne intéressée.

Article 46 :

Le Conseil de l'Ordre notifie sa décision au membre concerné, dans un délai de huit jours à compter de son prononcé. Ampliation en est faite au ministre chargé des finances.

En cas de suspension ou de radiation, le Conseil de l'Ordre, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, prend les dispositions nécessaires pour procéder :

- au retrait momentané ou définitif de la carte professionnelle ;
- au retrait momentané ou définitif du tableau de l'Ordre du conseil concerné.

La remise de la carte professionnelle et la réintégration au tableau de l'Ordre sont autorisées par le Conseil de l'Ordre, à l'expiration de la période de suspension. La décision est immédiatement notifiée au conseil concerné.

Le ministre chargé des finances en est avisé par écrit.

CHAPITRE 7 : DE LA TUTELLE DES POUVOIRS PUBLICS SUR L'ORDRE

Article 47 :

La tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre est exercée par le ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances est représenté par un commissaire du Gouvernement auprès du Conseil et des différents organes de l'Ordre.

Le commissaire du Gouvernement est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 48 :

Le commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil de l'Ordre, de l'Assemblée générale et de la Commission de déontologie.

Le commissaire du Gouvernement assiste également aux séances du Conseil de discipline devant lequel il peut faire toute observation et prendre toute réquisition.

Article 49 :

Le commissaire du Gouvernement peut faire appel contre les décisions prises par le Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire et d'inscription au tableau devant une commission ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 50 :

En cas de violation manifeste de la loi ou des textes d'application, le commissaire du Gouvernement peut proposer la suspension d'une décision du Conseil ou de l'Assemblée générale. Cette suspension ne peut être prononcée qu'après avis motivé du ministre chargé des finances.

CHAPITRE 8 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51 :

Il est créé une Commission chargée de recevoir, examiner et statuer sur les dossiers de demande d'inscription au tableau. La Commission est composée de sept membres dont trois représentants du ministère en charge des finances et quatre personnes exerçant la profession de conseil fiscal et membres, depuis au moins deux ans d'une association professionnelle d'experts et de conseils fiscaux officiellement reconnue par l'autorité compétente à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Commission dispose d'un délai non extensible de trois mois à compter de sa mise en place pour arrêter la liste des premiers inscrits devant prendre part à la première assemblée générale. Cette liste est transmise au ministère de tutelle qui convoque la première assemblée générale dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception de la liste.

Les membres sont nommés par arrêté ministériel, après consultation des parties prenantes.

Un délai de 15 jours est réservé aux recours après la publication de la liste provisoire.

La Commission est dissoute de plein droit dès la transmission de la liste définitive à l'autorité de tutelle.

Article 52 :

Les personnes exerçant la profession de conseil fiscal, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent solliciter leur inscription au tableau de l'Ordre, sous réserve de remplir les conditions fixées aux points 1 à 5 de l'article 5 de la présente loi.

Toutefois, les personnes visées à l'alinéa ci-dessus sont autorisées à continuer l'exercice de la profession prévues à l'article 3 de la présente loi, jusqu'à la dissolution de plein droit de la Commission chargée de recevoir, examiner et statuer sur les dossiers de demande d'inscription au tableau.

Article 53 :

Les personnes physiques et morales exerçant la profession de conseil fiscal, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenues d'adresser à la Commission ad hoc sous pli fermé, et dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en place de ladite Commission, une demande d'inscription à l'ONCF-BF.

La demande d'inscription est adressée au président de la Commission.

La composition du dossier de demande d'inscription est déterminée par le règlement intérieur.

Passé ce délai de trois mois, toute inscription se fait conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Article 54 :

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à toute personne inscrite à un Ordre professionnel légalement reconnu au Burkina Faso et exerçant la profession de conseil fiscal conformément aux textes qui régissent ledit Ordre.

Article 55 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 05 juin 2025

Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

Sié François D'Assise COULIBALY